DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

COMMUNE d'AUZANCES

ARRÊTE N° 185-2026

PERMISSION DE VOIRIE

26 B Avenue Georges Clémenceau
devant la parcelle cadastrée AB 62
Exécution d'ouvrage sur un domaine privé
avec occupation temporaire du domaine public
(trottoir et chaussée)

Nom et adresse du pétitionnaire : **Monsieur Joao Carlos DOS SANTOS**
19 rue du Puy de Dôme
63230 SAINT PRIEST LE CHASTEL

Le MAIRE DE LA COMMUNE d'AUZANCES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 17 novembre 2026 présentée par Monsieur Joao Carlos DOS SANTOS souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire, devant le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AB 62, sis 26 avenue Georges Clémenceau, pour des travaux de couverture,

CONSIDÉRANT que cette demande implique l'occupation d'une partie de l'espace public, avenue Georges Clémenceau, pour l'installation d'un échafaudage et l'utilisation d'un véhicule télescopique pour des travaux couverture, sur le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AB 60, sis 26 B Georges Clémenceau,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de couverture sur le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AB 62, sis 26 B avenue Georges Clémenceau, nécessitant la mise en place d'échafaudage et le stationnement d'un véhicule télescopique, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur une partie de l'avenue Georges Clémenceau et le stationnement devant le 26 B avenue Georges Clémenceau,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des lois, codes et arrêtés cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Protection contre toutes chutes d'objets et matériaux sur le domaine public.
Balisage et sécurisation du lieu des travaux de jour et de nuit
Protection des piétons et des riverains.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est conférée à compter du mercredi 18 novembre 2026 jusqu'au mercredi 25 novembre 2026 inclus. Elle est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité.
A l'expiration de ce délai, **les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais du pétitionnaire.**

Article 3 : Circulation et stationnement

- La circulation conformément au plan ci-annexé, sera interdite à partir du n°26 B avenue Georges Clémenceau jusqu'au rond-point Martin Nadaud, sauf pour les riverains et les services de secours.
- Le stationnement sera interdit devant le n°26 B avenue Georges Clémenceau à compter du mercredi 18 novembre 2026 jusqu'au mercredi 25 novembre 2026.
- Des déviations seront mises en place par le chemin de la Justice et par la route de Montluçon.
- La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

  Des panneaux réglementaires mis à disposition par les services techniques de la commune et seront à la charge et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire de jour comme de nuit.

Article 4 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessitée.

Article 5 : Conditions financières

Néant

Article 6 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée précisée à l'article 2.

Article 7 : Autorisations diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de raccordement aux réseaux auprès des concessionnaires ainsi que de l'Administration des P. et T., pour tous travaux au voisinage des câbles souterrains.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants ou de déposer la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

<u>Article 8 :</u> Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

<u>Article 9 :</u> Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

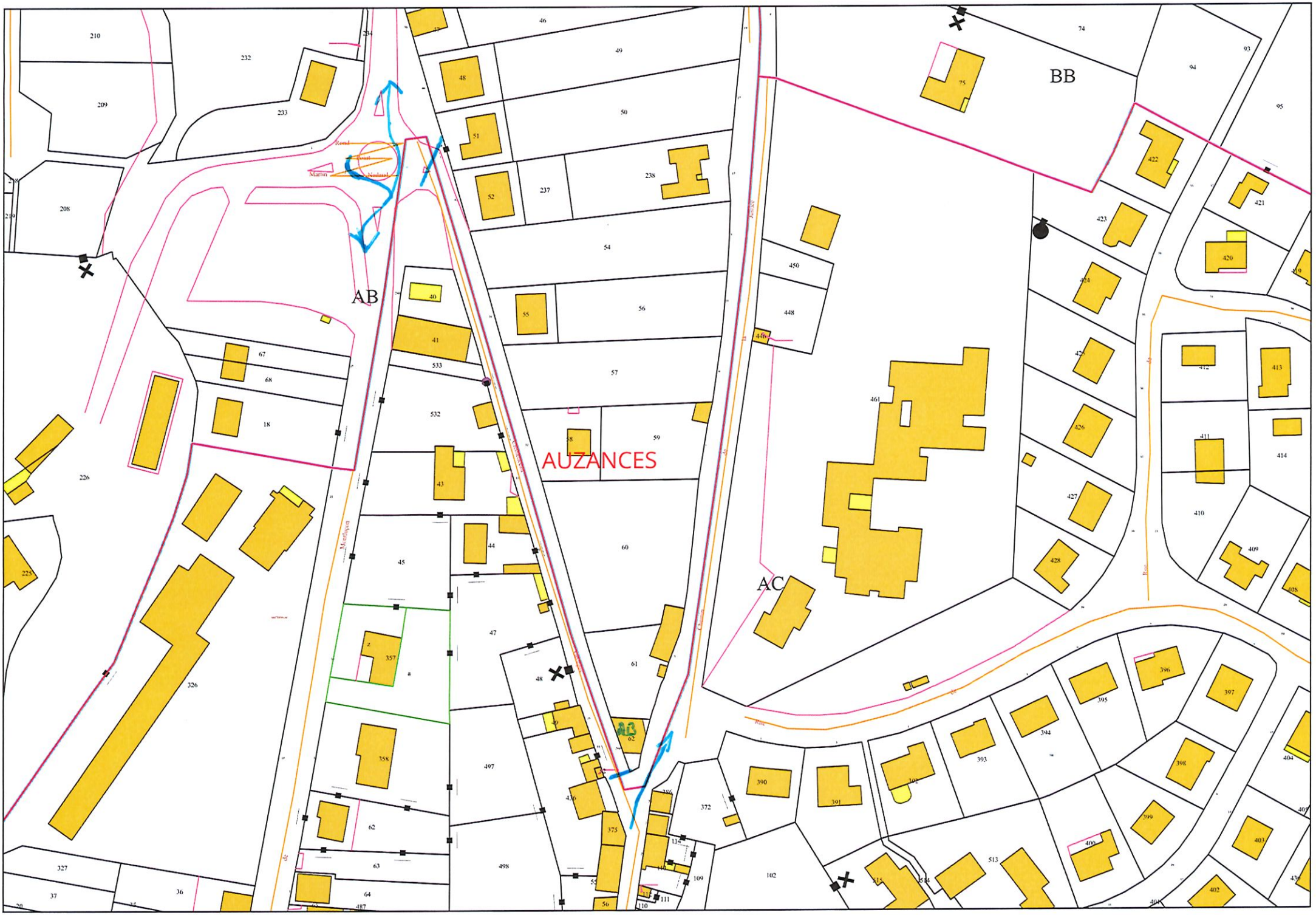
- Monsieur Joao Carlos DOS SANTOS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 17 novembre 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON.




AUZANCES
AB
AC
BB
Remi
Daniel
Martin
Ninland